

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
GOUVERNEMENT  
-----

N° 2020- 75 /GNC

du 14 JAN. 2020

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DRDNC	1
DAE	1
JONC	1
Archives	1

**ARRETE**

**portant attribution d'une mesure de régulation de marché  
sur le secteur des tubes et tuyaux**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 413-1 et suivants ;

Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande initiale de régulation de marché déposée le 7 octobre 2019 sur le secteur de la plasturgie par la société ESQ ;

Vu l'avis n° 2019-A-06 du 24 décembre 2019 de l'Autorité de concurrence de la Nouvelle-Calédonie,

## ARRETE

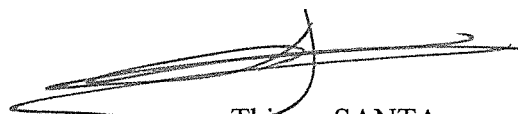
**Article 1<sup>er</sup>** : I.- En application des dispositions de l'article Lp. 413-16 du code commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, des mesures de contingentement sont instaurées sur les positions tarifaires suivantes :

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS
3917.32.14	Tubes et tuyaux souples : - en polymère de l'éthylène non réticulé d'une épaisseur > à 0.25 mm et d'un diamètre inférieur ou égal à 160 mm	QTOP	70 tonnes (Contingent global)
3917.32.41	- en polymères du propylène d'un diamètre inférieur ou égal à 32 mm	QTOP	

II. – Conformément aux dispositions de l'article Lp. 413-14 du même code, les mesures prévues au I. sont instaurées pour une durée de deux ans.

**Article 2** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie



Thierry SANTA